

**STATUTS DE L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR  
DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
(U.F.C. – QUE CHOISIR 71)**

Votés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 avril 2008.

**ARTICLE 1 : FORMATION**

- 1.1 Sous le régime de la loi du premier juillet mille neuf cent un, il est créé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif et à durée illimitée.

**ARTICLE 2 : TITRE ET SIEGE SOCIAL**

- 2.1 Cette association prend le nom de : **UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR de SAONE ET LOIRE**, ci-après dénommée association locale. Son sigle sera UFC-QUE CHOISIR 71.
- 2.2 Son siège social est fixé : 25 et 27 Rue Mathieu – 71000 MACON.
- 2.3 Il peut être transféré sur simple décision, à la majorité des deux tiers, par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 3 : BUTS**

- 3.1 Dans le cadre d'une politique de totale indépendance, l'association locale a essentiellement pour but :
- De promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs, usagers, contribuables tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs.
  - De favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs usagers, contribuables eux-mêmes.
  - De représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs, usagers, contribuables en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines : production, distribution, services publics, privés, marchands ou non marchands, environnement, santé, etc.
  - D'agir en vue de la prévention, de la protection et de la défense de la nature et de l'environnement.
  - De réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs, usagers, contribuables, les informations et éléments de jugement utiles.
  - De diffuser les dites informations, notamment par des articles de presse et d'édition, et autres médias.
  - De mettre à la disposition des consommateurs, usagers, contribuables les moyens d'information, de formation qui leur sont utiles.
  - De présenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts moraux des consommateurs, usagers, contribuables.
  - Et plus généralement, de prendre toutes les mesures conformes à son objet.
- 3.2 L'association fait siens les buts de l'UFC- QUE CHOISIR et doit respecter les orientations définies chaque année par l'Assemblée Générale de l'UFC- QUE CHOISIR.
- 3.3 L'association est complètement indépendante des fabricants, des commerçants, des syndicats, des groupes de presse ou financiers, des partis politiques, et, plus généralement, de tout intérêt ou groupement autre que celui des consommateurs.

**ARTICLE 4 : MEMBRES**

- 4.1 L'association est composée de membres qui sont des consommateurs individuels groupés dans les différentes antennes locales qui adhèrent aux présents statuts.
- 4.2 Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 5 : PERTE DE QUALITE**

- 5.1 Cesse de faire partie de l'association locale, tout membre, non à jour de cotisation, décédé, démissionnaire ou dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration.
- 5.2 En cas d'exclusion la procédure suivante sera respectée :

- Information du Conseil d'Administration de la Fédération par l'association locale de sa volonté d'exclure un adhérent.
- Accord sur cette mesure d'exclusion donnée par le Conseil d'Administration de la Fédération dans un délai de deux mois.
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'association locale à l'intéressé, l'invitant à fournir ses observations lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'association locale qui ne doit pas intervenir avant le délai de 15 jours.
- A l'expiration de ce délai, il peut y avoir vote du Conseil d'Administration de l'association locale pour l'exclusion à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
- Signification de la décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Toute décision d'exclusion devenue définitive entraîne de plein droit la radiation dudit adhérent de l'UFC-QUE CHOISIR.
- Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution de l'Association qui continue d'exister entre les membres restants.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

- 6.1 Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations de ses membres,
  - des recettes liées à la diffusion de ses documents ou des remboursements forfaitaires,
  - des subventions et dons qu'elle peut recevoir, conformes à son objet,
  - des dommages et intérêts obtenus en justice,
  - des aides de l'UFC- QUE CHOISIR,
  - des recettes procurées par les activités de toute nature conforme à son objet.
- 6.2 L'association s'interdit de recevoir des subventions émanant d'organismes politiques, syndicaux ou économiques.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 7.1 L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres.
- 7.2 Le nombre total d'administrateurs ne pourra pas être supérieur à 33.
- 7.3 Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées.
- 7.4 Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, les personnes ayant une fonction dirigeante dans une activité de distribution, production, un syndicat, un groupe de presse, un groupe financier, un parti politique et susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'association.
- 7.5 Les salariés de l'association locale ne sont pas éligibles, ni membres de droit au Conseil d'Administration de l'association.
- 7.6 Les candidats au Conseil d'Administration attestent ne pas exercer de fonction dirigeante dans une association concurrente ou affiliée à l'UFC- QUE CHOISIR.
- 7.7 Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale ont un mandat d'une durée de trois ans.
- 7.8 tout membre sortant est rééligible.
- 7.9 Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.
- 7.10 Lorsqu'un administrateur a démissionné, il est procédé à son remplacement par la plus proche Assemblée Générale.
- 7.11 Le mandat du nouvel administrateur élu prendra fin à la date initialement prévue par le démissionnaire.

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 8.1 Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres, ou d'après la procédure de l'article 13.
- 8.2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.
- 8.3 Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.
- 8.4 Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

- 8.5 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, la décision étant prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.
- 8.6 Il est tenu un compte-rendu des séances sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'association.

#### **ARTICLE 9 : BUREAU**

- 9.1 Le Conseil élit à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième, parmi ses membres, un bureau composé au minimum : d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.
- 9.2 Le bureau est désigné pour un an. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.
- 9.3 Tout candidat au bureau devra justifier d'une année d'ancienneté au sein dudit Conseil d'Administration.
- 9.4 L'exception pourra être faite en cas d'absence de candidature.
- 9.5 Au sein du Bureau, le Président a le pouvoir de décider toute action en justice au nom de l'UFC- Que Choisir de Saône-et-Loire.
- Il peut à ce titre :
- saisir soit directement, soit par intervention volontaire toutes juridictions ou administrations compétentes et y exercer toutes voies de recours, d'appel ou de pourvoi, ordinaires ou extra ordinaires.
  - donner tout acquiescement ou désistement
  - procéder par tous moyens à l'exécution des décisions obtenues
  - se concilier, pour transiger, le cas échéant, indépendamment ou dans le cadre d'une procédure
  - se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs
  - révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles.

#### **ARTICLE 10 : COMMISSIONS**

- 10.1 Le Conseil peut constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE**

- 11.1 L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.
- 11.2 Elle rassemble les membres, à jour de cotisation de l'association.
- 11.3 Quinze jours au moins avant la date prévue, ceux-ci sont convoqués par le Conseil d'Administration, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci.
- 11.4 L'Assemblée Générale vote les rapports moral et financier de l'exercice écoulé, et d'autre part fixe les orientations et les projets d'activités.
- 11.5 Il est procédé au renouvellement du Conseil d'Administration, sur acte de candidature adressé au Président de bureau huit jours francs avant l'Assemblée Générale.
- 11.6 Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.
- 11.7 Chaque membre ne peut être porteur de plus de 3 mandats.
- 11.8 L'élection des membres du C.A. s'effectue à bulletin secret.
- 11.9 L'association locale transmettra dans les trente jours à l'UFC-QUE CHOISIR le compte rendu de l'Assemblée Générale ainsi que le rapport moral, le rapport financier, la composition du Conseil d'Administration (avec indication des noms et coordonnées de chacun) et du bureau.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS**

- 12.1 Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'association.
- 12.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont individuelles et adressées au domicile des membres avec indication de l'ordre du jour.
- 12.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 12.4 Le Conseil d'Administration de l'association locale doit aviser l'UFC-QUE CHOISIR des modifications apportées aux statuts dans un délai de trente jours suivant leur approbation.

12.5 Ne peuvent être modifiées les mentions obligatoires imposées par la Fédération

### **ARTICLE 13 : AFFILIATION**

- 13.1 L'association est affiliée à l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR, 233 Boulevard Voltaire, 75 011 PARIS.
- 13.2 Le Conseil d'Administration de l'association locale élit en son sein un ou plusieurs délégués pour participer à l'Assemblée Générale de l'UFC-QUE CHOISIR, selon les modalités de représentation des associations fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'UFC-QUE CHOISIR.
- 13.3 Le Président de l'UFC-QUE CHOISIR assiste, de droit, aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration de l'association locale. Il peut se faire représenter par tout administrateur de l'UFC-QUE CHOISIR ou par tout membre du personnel qu'il délègue à cet effet.
- 13.4 Exceptionnellement, il peut demander au Président de l'association locale la convocation d'une réunion du Conseil d'Administration de l'association locale, sous un délai de quinze jours.
- 13.5 Dans ses rapports avec l'UFC-QUE CHOISIR, l'association locale est tenue de suivre les statuts et le règlement intérieur de l'UFC-QUE CHOISIR, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée Générale de l'UFC-Que Choisir. Elle peut par ailleurs s'intégrer et participer à la structure regroupant plusieurs associations locales de l'UFC-QUE CHOISIR.
- 13.6. En cas de conflit entre l'association locale et l'UFC-QUE CHOISIR sur le contenu d'un article des revues ou d'un communiqué de presse de l'UFC-QUE CHOISIR, l'association locale doit avant toute information diffusée à l'extérieur de la Fédération, saisir le Conseil d'Administration de l'UFC-QUE CHOISIR. Cette saisine se fera par lettre recommandée avec accusé de réception en demandant que la question à l'origine du conflit soit portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.
- 13.7 L'association locale peut décider elle-même de se désaffilier de l'UFC-QUE CHOISIR. Cependant, elle devra au préalable saisir le Conseil d'Administration de l'UFC-QUE CHOISIR qui délèguera l'un de ses membres ou un membre du personnel pour être entendu par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association locale. Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont individuelles et adressées au domicile des membres avec indication de l'ordre du jour.
- 13.8 En tout état de cause, la décision de l'association locale devra être notifiée officiellement au Président de l'UFC-QUE CHOISIR et être accompagnée de la décision prise, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par le Conseil d'Administration de l'association locale. La perte d'affiliation sera rendue officielle au plus prochain Conseil d'Administration de l'UFC-QUE CHOISIR. Dans cette hypothèse, l'UFC-QUE CHOISIR informera les membres de l'association locale des conséquences de cette désaffiliation.
- 13.9 L'association locale doit informer l'UFC-QUE CHOISIR de la tenue de son Assemblée Générale et de son Assemblée Générale Extraordinaire en indiquant les ordres du jour respectifs.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION :**

- 14.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes formes que pour une modification de statut.
- 14.2 La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
- 14.3 En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Après apurement du passif, l'actif restant sera mis à la disposition de l'UFC-QUE CHOISIR.

### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR :**

- 15.1 Le Conseil d'Administration de l'association locale peut établir un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts.
- 15.2 Un exemplaire sera adressé au Conseil d'Administration de l'UFC-QUE CHOISIR dans les trente jours suivant son adoption.

La Présidente  
Denise LESPINASSE

La Secrétaire.  
Marie-Thérèse BLANCHOT.

~~WA~~

Mr Blandin